



Séance du 12 avril à 18h30

Délibération du Conseil Municipal n°2024-06

Nombre de conseillers : 14

Présents : 11

Absents : 3

dont représentés : 1

Suffrages exprimés :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation :

8 avril 2024

**Date de transmission
en Préfecture :**

15 avril 2024

Date de publication :

15 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Luc ANDERHUEBER.

Etaient présents : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER – Arnault BEIX – Philippe EGLOFF – Alain MARCHAL – Frédéric MONASSON – Frédéric PETIT – Eddy VANDEKERKHOVE – Mmes Laurence CHARLE – Frédérique CHOUFFOT – Sylvie FITSCH – Valérie ORIAM –

Procurations : Mme Mélinda NOLE à M. Alain MARCHAL

Absents : Mme Nathalie PRIEUR – M. Rachid TCHINA

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Laurence CHARLE ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : TDE 90 – Renouvellement d'adhésion au service informatique

Le Maire expose :

Territoire d'Énergie 90 a créé et développé un service informatique intercommunal et inter-collectivités afin d'assister les collectivités du Territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 7 de ses statuts, Territoire d'Énergie 90 apporte ainsi une assistance en mettant tout ou partie de son service informatique à disposition de ses membres pour les assister dans l'utilisation de l'outil informatique pour notamment :

- l'utilisation des logiciels métiers Berger Levrault (paye, comptabilité, état civil...)
- la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables...)
- plus globalement, toute obligation réglementaire imposée aux collectivités territoriales dans le cadre de leur informatique

En application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement express.

Sont ainsi proposés à ce jour aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie des prestations suivantes, dont le descriptif figure dans la convention d'adhésion :

- *Prestation « Informatique de gestion »*
- *Prestation « Dématérialisation »*
- *Prestation « Sauvegarde des données »*
- *Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »*
- *Prestation « Saisine par voie électronique »*
- *Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »*
- *Prestation « Cabinet numérique »*

A ces prestations annuelles la commune peut également disposer ponctuellement et sur demande formelle, des prestations tarifées pour :

- *Prestation « Secrétariat de mairie »*
- *Prestation « Dématérialisation des marchés publics »*

Conformément aux dispositions du CGCT, la commune doit rembourser à Territoire d'Energie 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés...

Le coût de la mutualisation dépend de la prestation et est détaillé dans la grille tarifaire jointe (annexe 2). Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'Energie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n°16-01 du comité syndical de Territoire d'Energie 90 en date du 25 mars 2016.

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RENOUVELLE** son adhésion au service informatique de Territoire d'Energie 90
- **RETIENT** les options suivantes :
 - ✓ Informatique de gestion
 - ✓ Dématérialisation
 - ✓ Sauvegarde des données
 - ✓ Connecteur pour automatiser les échanges dans le cadre de la collecte de l'impôt à la source
 - ✓ Délégué à la protection des données
 - ✓ Saisine par voie électronique
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Luc ANDERHUEBER